

DECRET N° 2003-299 DU 19 AOUT 2003

Portant approbation des statuts de l'Office
National d'Imprimerie et de Presse.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi Organique n° 92-021 du 21 août 1992 relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;
- Vu** la loi n° 94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractères social, culturel et scientifique ;
- Vu** la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n° 2003-209 du 12 juin 2003 portant composition du gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2001-444 du 05 novembre 2001 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Communication et de la promotion de la technologies nouvelles ;
- Vu** le décret n° 84-165 du 22 avril 1984 portant approbation des statuts de l'Office National d'Edition, de Presse, de Publicité et d'Imprimerie (ONEPI) ;
- Après** avis de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;
- Sur** rapport du Ministre de la Communication et de la Promotion des Technologies Nouvelles ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 30 juillet 2003 ;

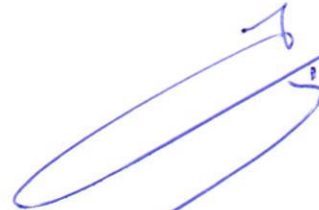
D E C R E T E :

Article 1^{er} : Sont approuvés les statuts de l'Office National d'Imprimerie et de Presse (ONIP) tels qu'ils figurent en annexe à ce décret.

Article 2 : Le Ministre de la Communication et de la Promotion des Technologies Nouvelles et le Ministre des Finances et de l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 19 août 2003

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,

Le Ministre de la Communication
et de la Promotion des Technologies
Nouvelles.



Grégoire LAOUROU.-



Gaston ZOSSOU

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CC 2 CS 2 HAAC 2 CES 2 MFE 4 MCPTN 4
AUTRES MINISTERES 18 DGBM-DCF- DGTCP- DGID- DGDDI 5 BN-
DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSN -IGAA 3 UAC-ENAM-
FADESP 3 UNIPAR-FDSP 02 JO 1.

PROJET DE STATUTS DE L'OFFICE NATIONAL D'IMPRIMERIE ET DE PRESSE (ONIP)

TITRE I

DE LA CREATION, DE LA TUTELLE, DE L'OBJET SOCIAL ET DU FONDS DE DOTATION

Article 1^{er} : Il est créé en République du Bénin, un établissement public à caractères social, culturel et scientifique dénommé Office National d'Imprimerie et de Presse (O.N.I.P.) ayant pour sigle « O.N.I.P. » et ci-après appelé « l'Office ».

L'O.N.I.P. est la nouvelle appellation de l'Office National d'Édition, de Presse, de Publicité et d'Imprimerie (O.N.E.P.I.).

Article 2 : L'Office, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, est régi par les dispositions des présents statuts ainsi que celles de la Loi Organique N° 92-021 du 21 août 1992 relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) et de la Loi N° 94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des Offices à caractères social, culturel et scientifique.

Article 3 : L'Office, constitué de deux entités complémentaires que sont l'imprimerie et le Journal, est placé sous la tutelle du Ministre chargé de la Communication.

Article 4 : L'Office a pour objet :

- d'exploiter, d'entretenir, de développer et d'organiser, selon les besoins, l'imprimerie et tous les équipements qui sont mis à sa disposition ;
- d'exécuter toutes commandes d'imprimerie passées par les autorités gouvernementales, les institutions et administrations de l'Etat, le secteur privé et de coordonner ces programmes d'impression ;
- de participer à l'impression des plaques minéralogiques réflectorisantes ;
- de rédiger et de publier le quotidien national ou toutes autres publications périodiques, conformément à la législation en vigueur en matière de presse et d'édition ;
- d'éditer et d'imprimer toutes publications, brochures, plaquettes, revues, périodiques etc. conformes aux intérêts culturels, économiques et sociaux de la Nation ;

- d'exploiter une agence commerciale ;
- de publier des annonces ;
- d'étudier et de proposer au Gouvernement tout plan de développement de l'Office.

Article 5 : Le siège social de l'Office est fixé à Cotonou. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national, par décision du Conseil des Ministres, sur proposition motivée du Conseil d'Administration.

Article 6 : La durée de l'Office est de quatre vingt dix-neuf (99) ans, à compter de la date de sa création, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par le Conseil des Ministres, sur proposition motivée du Conseil d'Administration.

Article 7 : La dotation initiale de l'Office d'un montant de FCFA cent millions (100 000 000) est composée :

- des apports en nature constitués des immeubles, machines et matériels appartenant à l'Etat, mis à sa disposition de l'Office évalués à la somme de quarante huit millions (48 000 000) FCFA ;
- des apports en numéraires s'élevant à cinquante deux millions (52 000 000) FCFA entièrement libérés.

Le capital social peut être augmenté ou diminué par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Conseil d'Administration.

Des dotations annuelles sont octroyées à l'Office par l'Etat, notamment dans le cadre de la subvention d'équilibre accordée au quotidien national. Ces dotations s'inscrivent dans le budget de l'Office.

Sur décision de son Conseil d'Administration, l'Office peut recevoir des dons, legs et subventions conformément à la législation en vigueur.

Article 8 : Le capital peut être augmenté par de nouveaux apports faits à l'Office ou par l'incorporation des réserves.

TITRE II

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 9 : L'Office est administré par un Conseil d'Administration investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'Office. Il les exerce dans les limites de l'objet social.

Article 10 : Le Conseil d'Administration est composé de sept (07) membres :

- **Président** : le Ministre chargé de la Communication ou son représentant ;

Membres :

- un représentant du Ministre chargé des Finances ;
- un représentant du Ministre chargé des Entreprises Publiques ;
- un représentant du Ministre chargé du Travail ;
- un représentant du personnel élu en Assemblée Générale ;
- un représentant des usagers et ;
- une personnalité compétente dans le domaine de l'imprimerie ou de l'information.

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition des institutions qu'ils représentent, pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une seule fois.

Le Ministre chargé de la Communication propose le représentant des usagers et la personnalité compétente dans le domaine de l'imprimerie ou de l'information.

En cas de vacance d'un siège par décès, démission ou mutation, l'autorité ayant proposé la nomination du membre à ce siège pourvoit à son remplacement dans un délai de trente (30) jours pour la durée du mandat restant à courir. Le Ministre chargé de la Communication, par arrêté, constate cette nomination.

Article 11 : Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Office et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet.

Il a notamment les pouvoirs suivants dont l'énumération n'est pas limitative :

- élaborer la politique générale de l'Office en conformité avec les objectifs définis dans le Plan de Développement Economique et Social du Pays ;

- s'assurer de la cohérence des différentes composantes de cette politique et en contrôler l'application ;
- recevoir directement la communication des rapports semestriels et annuels du Commissaire aux Comptes et délibérer à son sujet ;
- examiner et approuver chaque année, sur proposition du Directeur Général et dans les délais fixés par la loi :
 - l'étude prévisionnelle sur les perspectives d'activités de l'Office et les comptes prévisionnels pour l'exercice suivant ;
 - les états financiers de synthèse de l'exercice écoulé ;
- rendre compte de ses travaux directement et simultanément au Ministre chargé de la Communication et au Ministre chargé des Entreprises Publiques ;
- proposer au Ministre chargé de la Communication, par un rapport motivé, toutes modifications aux statuts qui lui paraissent utiles ou indispensables pour assurer le bon fonctionnement ou le développement de l'Office, notamment :
 - l'extension ou la restriction de l'objet social ;
 - le déplacement du siège social ;
- exercer toutes actions judiciaires tant en demande qu'en défense ;
- autoriser tous traités, transactions, compromis, acquiescements et désistements.

Article 12 : Le Conseil d'Administration définit, dans un règlement intérieur, les pouvoirs qu'il délègue au Directeur Général.

Toutefois, il ne peut déléguer ses pouvoirs en matière :

- d'élaboration et de définition de la politique générale de l'Office ;
- d'approbation de l'étude prévisionnelle et des budgets annuels ;
- d'approbation des états financiers de synthèse ;

- de cession d'actifs immobiliers par nature ou par destination dont il détermine les modalités ;
- d'emprunts à court, moyen ou long termes ;
- de nantissements, d'hypothèques ou autres garanties, d'une manière générale, et de tous avals donnés par l'Office sur son patrimoine ou son fonds de commerce ;
- de prise de participation et
- de création de société.

Article 13 : Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire deux (02) fois par an :

- une fois dans les trois (03) mois précédant la fin de l'exercice pour examiner le programme et les comptes prévisionnels de l'exercice à venir ;
- une fois dans les quatre (04) mois suivant la clôture de l'exercice pour examiner et approuver les états financiers de synthèse et décider de l'affectation des résultats.

Il peut toutefois se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire.

Article 14 : Le Conseil d'Administration est convoqué par son Président au minimum quinze (15) jours francs avant la date prévue pour sa tenue.

La convocation précise l'ordre du jour.

Nul ne peut se faire représenter aux réunions du Conseil d'Administration.

Les membres présents délibèrent et votent les résolutions. Le Conseil siège valablement si la majorité au moins de ses membres est présente. Si le quorum n'est pas atteint, un constat de carence est adressé aussitôt au Ministre chargé de la Communication et une nouvelle réunion est convoquée sur le même ordre du jour. Dans ce cas, le Conseil délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

L'absence du Président n'empêche pas la tenue de la réunion du Conseil d'Administration si le quorum est atteint ; ledit organe désigne alors en son sein un Président de séance.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents, et constatées par le procès-verbal inscrit sur un registre spécial, numéroté, signé et daté par le Président de séance. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Un rapport circonstancié des délibérations des réunions du Conseil d'Administration doit être adressé dans les huit (08) jours directement au Ministre chargé de la Communication et au Ministre chargé des Entreprises Publiques, accompagné de toutes les pièces ayant servi de support aux délibérations.

Article 15 : La majorité des membres du Conseil d'Administration peut demander au Président la tenue d'une réunion extraordinaire. Cette réunion doit être convoquée sur un ordre du jour précis et se tenir dans un délai maximum de quinze (15) jours après la réception de la requête par le Président.

Article 16 : Les membres du Conseil d'Administration perçoivent, en rémunération de leurs activités, une indemnité de fonction fixée conformément aux textes en vigueur.

Le montant de cette indemnité de fonction est porté aux charges d'exploitation et versé aux membres du Conseil d'Administration.

Article 17 : Il est interdit aux membres du Conseil de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de l'Office, de se faire consentir par lui un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par lui leurs engagements envers des tiers.

TITRE III

DE LA DIRECTION GENERALE ET DU COMITE DE DIRECTION

Article 18 : L'Office est dirigé par un Directeur Général assisté d'un Comité de Direction.

Article 19 : Le Directeur Général est nommé par le Chef de l'Etat, en Conseil des Ministres, sur proposition de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC). Sauf faute grave matériellement établie, son maintien en fonction ne peut être inférieur à quatre (04) ans.

Article 20 : La gestion quotidienne de l'Office est assurée par le Directeur Général qui dispose des pouvoirs que lui confère le règlement intérieur, aux termes du premier alinéa de l'article 11 ci-dessus, notamment :

- l'exécution des décisions prises par le Conseil d'Administration à qui il rend compte et qui le contrôle ;

- la mise en œuvre des décisions prises dans le cadre des dispositions de l'article 11 ci-dessus ;
- l'ordonnancement du budget de l'Office et son exécution, tant en recettes qu'en dépenses ;
- la gestion de tous les personnels employés par l'Office ;
- la valable représentation de l'Office vis-à-vis des tiers dans les limites des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Conseil d'Administration ;
- la présence, avec voix consultative, aux délibérations du Conseil d'Administration.

Article 21 : Dans le cadre des pouvoirs de gestion quotidienne exercés par le Directeur Général, sont expressément entendus :

- la définition de l'organigramme de l'Office et celle des tâches de chacun des Cadres, Employés et Ouvriers de l'Office ;
- la fixation de l'effectif nécessaire à la bonne marche de l'Office, y compris les arbitrages entre personnels occasionnels et permanents ;
- l'embauche et le licenciement de ces personnels dans le respect de la réglementation en vigueur, à l'exception des personnels dont la nomination est prévue par voie légale ;
- la détermination, conformément aux conventions collectives et aux textes réglementaires, des salaires, appointements, indemnités, primes et avantages divers consentis à ces personnels ;
- l'organisation comptable et administrative de l'Office, en particulier la mise en place de la comptabilité analytique et des tableaux de bord ;
- l'organisation commerciale de l'Office, en particulier la détermination des prix de vente, dans le respect de la réglementation en vigueur et en tenant compte autant que possible de la loi du marché ;
- l'organisation technique de l'Office et l'organisation des stockages et de la production, dans le respect de la réglementation en vigueur, notamment en matière d'hygiène et de sécurité ;
- l'organisation et le contrôle des achats et de leurs procédures.

Article 22 : Le Directeur Général peut saisir le Président du Conseil d'Administration aux fins de la convocation d'une réunion du Conseil. Celle-ci doit être convoquée sur ordre du jour précis et se tenir dans un délai maximum de quinze (15) jours après réception de la requête par le Président.

Article 23 : Le Directeur Général est responsable du développement de l'Office dans le cadre de la politique générale définie par le Conseil d'Administration.

A cet effet, il soumet, chaque année, à l'approbation du Conseil d'Administration, au plus tard trois (03) mois avant la fin de l'exercice, une étude prévisionnelle sur les perspectives d'activités pour l'exercice suivant.

Cette étude doit être menée en conformité avec les dispositions de la Loi N° 94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des Offices à caractères social, culturel et scientifique.

Article 24 : Le Directeur Général est assisté dans la gestion quotidienne de l'Office par ~~deux~~ ^{trois} directeurs techniques : le Directeur de Publication et le Directeur de l'Imprimerie *et le Directeur Administratif et Financier*.

D'autres directions techniques pourraient être créées en fonction du niveau de développement de l'Office, sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 25 : Le Directeur de Publication est nommé par le Chef de l'Etat en Conseil des Ministres, sur proposition de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC). Sauf faute grave matériellement établie, son maintien en fonction ne peut être inférieur à trois (03) ans.

Article 26 : Le Directeur de l'Imprimerie est nommé, par arrêté du Ministre de tutelle, sur proposition du Directeur Général prioritairement parmi les cadres en service à l'Office.

Article 27 : Les chefs de service sont nommés par le Directeur Général, sur proposition des directeurs techniques, parmi les cadres en service à l'Office.

Article 28 : Le Comité de Direction est un organe consultatif obligatoire.

Il est composé comme suit :

Président : Directeur Général

Membres : - Directeur de Publication
- Directeur de l'Imprimerie
- Deux (02) représentants du Personnel élus en Assemblée Générale.

Article 22 : Le Directeur Général peut saisir le Président du Conseil d'Administration aux fins de la convocation du conseil. Celle-ci doit être convoquée sur ordre du jour précis et se tenir dans un délai maximum de quinze (15) jours après réception de la requête par le Président.

Article 23 : Le Directeur Général est responsable du développement de l'Office dans le cadre de la politique générale définie par le Conseil d'Administration.

A cet effet, il soumet, chaque année, à l'approbation du Conseil d'Administration, au plus tard trois (03) mois avant la fin de l'exercice, une étude prévisionnelle sur les perspectives d'activités pour l'exercice suivant.

Cette étude doit être menée en conformité avec les dispositions de la loi n° 94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des Offices à caractères social, culturel et scientifique.

Article 24 : Le Directeur Général est assisté dans la gestion quotidienne de l'office par trois directeurs techniques : le Directeur de Publication, le Directeur de l'Imprimerie et le directeur Administratif et Financier.

D'autres directions techniques pourraient être créées en fonction du niveau de développement de l'Office, sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 25 : Le Directeur de Publication est nommé par le Chef de l'Etat en conseil des Ministres, sur proposition de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC). Sauf faute grave matériellement établie, son maintien en fonction ne peut être inférieur à trois (03) ans.

Article 26 : Le Directeur de l'Imprimerie est nommé par Arrêté du Ministre de tutelle, sur proposition du Directeur Général, prioritairement parmi les cadres en service à l'Office ;

Article 27 : Les chefs de service sont nommés par décision du Directeur Général sur proposition des directeurs techniques, parmi les cadres en service à l'office.

Article 28 : Le Comité de Direction est un organe consultatif obligatoire.

Il est composé comme suit :

Président : Directeur Général

Membres : - Directeur de Publication ;
- Directeur de l'Imprimerie ;
- Directeur Administratif et financier ;
- Deux (02) représentants du personnel élus en Assemblée Générale.

Article 29 : Le Comité de Direction est consulté pour les décisions importantes telles que l'élaboration du Budget et la mise en œuvre de la politique générale de l'Office. Il peut également être consulté sur toutes les affaires que le Directeur Général lui soumet.

Il peut être réuni à la demande de la majorité absolue de ses membres.

Dans tous les cas, l'ordre du jour doit être précis et communiqué aux membres du Comité.

TITRE IV

DE L'ANNEE SOCIALE – DES COMPTES SOCIAUX ET DE L'UTILISATION DES EXCEDENTS

Article 30 : L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Article 31 : La comptabilité de l'Office est tenue en conformité avec les dispositions du système comptable en vigueur.

Chaque année, dans les quatre (04) mois qui suivent la fin de l'exercice, le Directeur Général établit l'inventaire, les états financiers de synthèse et le rapport d'activités.

Ces documents sont transmis directement au Commissaire aux Comptes qui dispose d'un mois pour les examiner, les certifier et faire son rapport.

Les rapports du commissaire aux comptes sont simultanément adressés au Directeur Général, au Président du Conseil d'administration, au Ministre de tutelle et au Ministre chargé des Entreprises Publiques.

Le Conseil d'Administration se réunit avant la fin du sixième (6^{ème}) mois qui suit la fin de l'exercice pour procéder à l'approbation des comptes arrêtés par le Directeur Général et certifiés par le Commissaire aux comptes.

Article 32 : Trois (03) mois au plus avant la fin de l'exercice, le Directeur Général soumet à l'approbation du Conseil d'Administration une étude complète sur les perspectives d'activités pour l'exercice suivant et les comptes prévisionnels.

Article 33 : Le budget de l'Office est voté en équilibre des recettes et des dépenses.

Toute subvention de l'Etat à l'Office est intégralement mise à disposition, soit en versement unique, soit en tranches trimestrielles.

Les surplus éventuels dégagés ou les réserves constitués selon le cas en fin d'exercice, seront utilisés comme suit :

- 5% du résultat net de l'exercice pour la constitution d'un fonds de réserve légale ;
- 10% du résultat net de l'exercice pour la formation d'un fonds de réserve extraordinaire.

Le Directeur Général propose au Conseil d'Administration, pour être soumise au Ministre de tutelle, une répartition des bénéfices restants, la priorité devant être accordée au financement partiel ou total du programme d'investissement arrêté par le Conseil d'Administration.

TITRE V

DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 34 : Près de l'Office est placé un Commissaire aux Comptes remplissant les fonctions légales et nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition conjointe du Ministre des Finances et du Ministre chargé des Entreprises Publiques.

Le Commissaire aux Comptes exécute sa mission conformément aux textes en vigueur.

Il procède au moins deux fois par an à une vérification approfondie des comptes de trésorerie tels qu'établis par le Directeur Général de l'Office et au moins une fois par an à une vérification approfondie de tous les comptes de l'Office.

Il adresse son rapport directement et simultanément au Directeur Général, au Président du Conseil d'Administration, au Ministre de tutelle et au Ministre chargé des Entreprises Publiques.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement du Commissaire aux Comptes, il est procédé d'urgence à la nomination d'un nouveau Commissaire aux Comptes dans les conditions définies ci-dessus.

Le Commissaire aux Comptes a droit à une rémunération fixée conformément aux textes en vigueur. Cette rémunération est prise en compte par l'Office.

Article 35 : Le Commissaire aux Comptes certifie que les comptes annuels sont réguliers et sincères et qu'ils donnent une image fidèle des résultats de l'exercice ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'Office à la fin de cet exercice.

Ces vérifications donnent lieu au dépôt d'un rapport général qui est adressé directement et simultanément au Président du Conseil d'Administration, au Ministre de tutelle et au Ministre chargé des Entreprises Publiques.

TITRE VI

DU CONTROLE DE GESTION

Article 36 : L'Office est soumis au contrôle du Ministre de tutelle. Ce contrôle est exercé essentiellement pour vérifier si les objectifs fixés à l'Office sont conformes aux grandes orientations définies par le Gouvernement.

Le Ministre de tutelle s'assure de la qualité de la gestion de l'Office.

L'Inspection Générale des Finances et l'Inspection Générale des Services et Emplois Publics peuvent recevoir, pour mission ponctuelle, d'exercer un contrôle particulier.

La Chambre des Comptes de la Cour Suprême connaît des comptes et bilans annuels de l'Office.

Article 37 : L'Office doit tout mettre en œuvre pour faciliter les opérations sus-visées. La durée de ces contrôles doit être déterminée quand ils sont ordonnés, éventuellement prolongés d'un nouveau délai précis en cas de nécessité et sur rapport circonstancié des agents chargés de ces contrôles.

En aucun cas, les frais afférents à ces contrôles ne sont imputables au budget de l'Office.

Aucun document comptable, technique ou commercial ne peut être saisi ou sorti des locaux de l'Office, sauf à en donner décharge régulière au Directeur Général.

Article 38 : Les membres du Conseil d'Administration, le Commissaire aux Comptes, les membres du Comité de Direction et le Directeur Général sont personnellement responsables des actes commis en infraction dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 39 : Les infractions commises par le Directeur Général de l'Office, les Directeurs Techniques, le Président du Conseil d'Administration, les Administrateurs et toutes personnes faisant obstacle aux vérifications ou contrôles du Commissaire aux Comptes seront punies conformément aux textes en vigueur.

TITRE VII

DE LA TRANSFORMATION ET DE LA DISSOLUTION DE L'OFFICE

Article 40 : Sur rapport motivé du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut proposer la transformation de l'Office en société d'Etat ou en société d'économie mixte.

La proposition doit être soumise au Ministre de tutelle qui saisira le Gouvernement.

L'évaluation de la valeur nette de l'Office devra être établie par un expert indépendant pour servir de base au projet de transaction.

Article 41 : La dissolution de l'Office est décidée par le Gouvernement, spontanément ou sur avis motivé du Directeur Général et du Conseil d'Administration notamment dans les cas suivants :

- l'intervention de l'Etat n'est plus nécessaire pour la poursuite de l'objet de l'Office ;
- l'Office est devenu notoirement insolvable et aucune perspective réaliste de redressement n'a pu être esquissée.

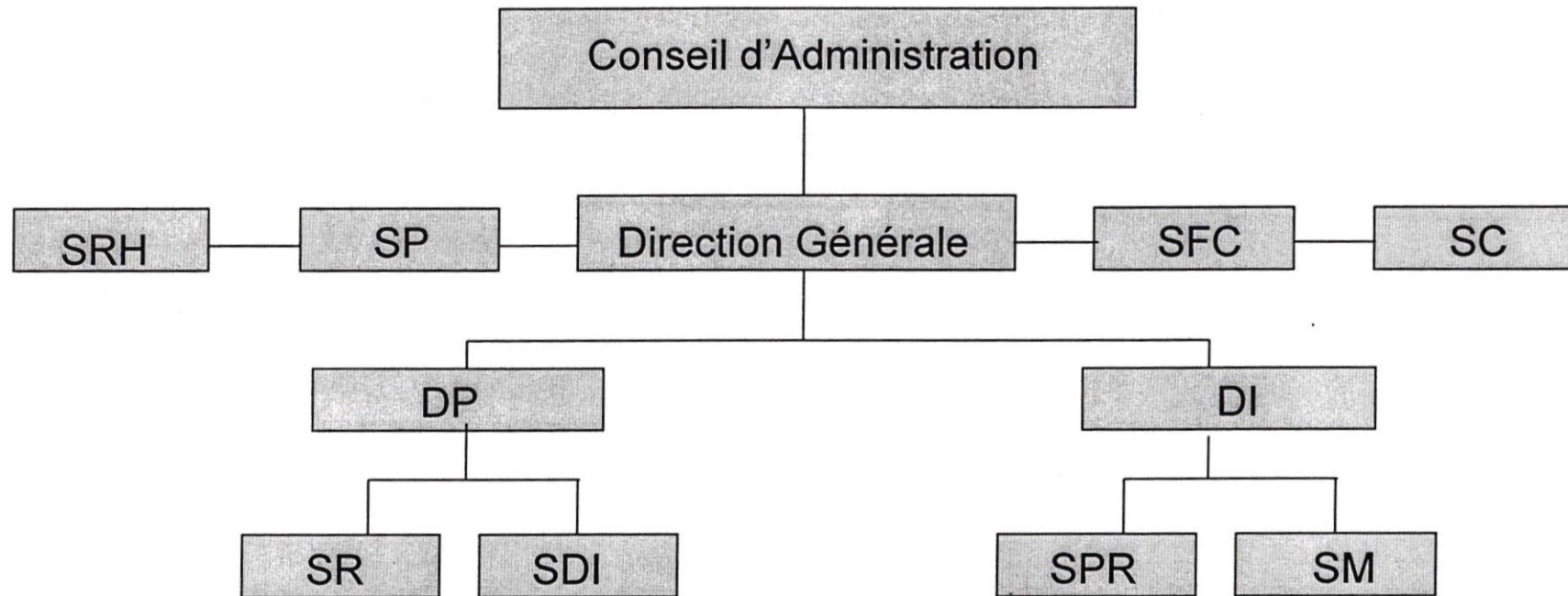
L'avis consultatif préalable de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) est requis.

Article 42 : En cas de décision de dissolution, le Ministre chargé des Entreprises Publiques désigne un liquidateur qui, dans un délai impératif à fixer par le Ministre, doit :

- inventorier et arrêter le passif de l'Office ;
- réaliser, dans les meilleures conditions possibles, les actifs de l'Office et assurer les encaissements correspondants ;
- vérifier l'actif ainsi réalisé et le répartir au marc le franc et jusqu'à concurrence du passif, entre les différents créanciers constitués en masse solidaire, les créances du capital n'étant pas reconnues ;
- payer les droits et avantages aux travailleurs conformément aux textes en vigueur ;
- reverser la soulte, s'il y en a, à l'Etat ;
- déclarer et faire homologuer, par le Gouvernement, la fin des opérations de liquidation.

Fait à Cotonou, le

Organigramme de l'Office National d'Édition et de Presse (O.N.I.P.)



LEGENDE

SP	: Secrétariat Particulier	SRH	: Service des Ressources Humaines
SFC	: Service Financier et Comptable	SC	: Service Commercial
DP	: Direction de la Publication	DI	: Direction de l'Imprimerie
SR	: Service de la Rédaction	SDI	: Service de la Documentation et de l'Informatique
SPR	: Service de la Production	SM	: Service de la Maintenance